

Assurance prévoyance complémentaire obligatoire

alan

Document d'information sur le produit d'assurance

Entreprise : CNP Assurances, société anonyme immatriculée en France - Siren : 341 737 062

Produit : Alan Prévoyance (2868S) - Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité de travail et invalidité permanente

Ce document suit un modèle standardisé prévu par la réglementation afin de vous aider à comparer les produits d'assurance. Il résume les principales garanties et exclusions du contrat. **Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance prévoyance complémentaire a pour objet de permettre au salarié du souscripteur de bénéficier d'une couverture en complément des prestations du régime obligatoire d'assurance maladie français, en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité temporaire de travail (ITT) et d'invalidité permanente.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sauf cas de dispenses, l'adhésion du salarié au contrat d'assurance est obligatoire. Il bénéficie des garanties et du niveau de couverture choisi par le souscripteur.

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. **Le cumul des prestations ne peut en aucun cas excéder 100% du salaire net de l'assuré en cas d'ITT ou d'invalidité, ni 80 PASS pour les garanties en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie. Les niveaux de garanties sont détaillés dans le tableau de garanties.**

Garanties systématiquement prévues :

- ✓ **Décès toutes causes** : versement d'un capital en cas de décès de l'assuré. Le capital peut être majoré le cas échéant selon la situation familiale de l'assuré.
- ✓ **Décès accidentel** : versement d'un capital en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident survenu pendant la période de garantie. Le capital peut être majoré le cas échéant selon la situation familiale de l'assuré.
- ✓ **Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) toutes causes** : versement du capital décès par anticipation de l'assuré.
- ✓ **Perte totale et irréversible d'autonomie accidentelle** : versement du capital décès par anticipation en cas de PTIA de l'assuré consécutif à un accident survenu pendant la période de garantie. Le capital peut être majoré le cas échéant selon la situation familiale de l'assuré.
- ✓ **Incapacité temporaire de travail** : versement d'une indemnité journalière proportionnelle au salaire de référence de l'assuré se trouvant dans l'obligation d'interrompre ou réduire son activité à la suite d'une maladie ou accident survenant pendant la période de garantie.
- ✓ **Invalidité permanente** : versement d'une rente proportionnelle au traitement de base à tout assuré se trouvant dans l'obligation d'interrompre ou réduire son activité à la suite d'une maladie ou accident survenant pendant la période de garantie.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, le droit à garantie est suspendu.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions : Incapacité temporaire de travail.

- ! Les conséquences de tentative de suicide de l'assuré,
- ! Les conséquences de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active,
- ! Les conséquences d'une participation volontaire et violente de l'assuré à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires,
- ! Les conséquences de démonstrations, acrobaties, courses, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteurs,
- ! Les conséquences des rixes, jeux et paris,
- ! Les conséquences de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
- ! Le sinistre qui survient alors que l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur aux taux prévus par l'article L.234-1 du code de la route et relevant des délits,
- ! Les conséquences de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ; de vols sur aile,
- ! Les conséquences de vols sur aile volante, sur ULM, en parapente, en saut à l'élastique ou en parachute,
- ! Les conséquences des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

Principales exclusions : Incapacité temporaire de travail.

- ! Délai de franchise : aucune prestation n'est versée pendant cette période. Délai choisi par le souscripteur.

Principales exclusions : Invalidité permanente.

- ! Aucune prestation en cas de taux d'invalidité inférieur à 33%.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier.
- ✓ Les salariés exerçant leur activité en mission à l'étranger et détachés et dont la durée est inférieure à 90 jours ouvrables sont couverts dans les mêmes conditions que le personnel travaillant en France métropolitaine, les DROM et COM. Si la durée est supérieure à 90 jours ouvrables, les salariés doivent être déclarés à l'Assureur par le souscripteur un mois avant le départ.
- ✓ L'assureur ne couvre aucun sinistre survenu dans un pays "formellement déconseillé" ou "déconseillé sauf raison impérative" (liste publiée sur le site www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/). Le souscripteur s'engage à rapatrier dans les meilleurs délais les salariés présents dans l'un de ces pays.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de réduction de la garantie ou de non garantie.

A l'adhésion au contrat :

- Remplir avec exactitude les formalités d'adhésion communiquées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler sa quote-part de cotisation.

En cours de contrat :

- Déclarer tout changement de situation professionnelle en cas de maintien des garanties au titre de la portabilité,
- Régler sa quote-part de cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre à l'assureur,
- Fournir les pièces justificatives mentionnées en annexe des conditions générales.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payée mensuellement par prélèvement automatique sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières jusqu'au 31 décembre suivant. Il se renouvelle annuellement chaque 1er janvier par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. Le souscripteur peut résilier le contrat à tout moment.

La couverture prend effet pour chaque assuré :

- à la date de prise d'effet du contrat, lorsque son contrat de travail est en vigueur, suspendu avec maintien de rémunération ou suspension en cas de maladie,
- à compter de sa date d'entrée dans les effectifs du souscripteur, lorsqu'il est embauché postérieurement à la date de la prise d'effet du contrat et fait partie de la catégorie de personnel indiquée aux conditions particulières du contrat.

La garantie cesse pour chaque assuré :

- à la résiliation du contrat,
- à la date de cessation du contrat de travail liant l'assuré au souscripteur, sauf en cas de portabilité,
- à la date de liquidation de la pension de vieillesse de la sécurité sociale, sauf en cas de cumul emploi retraite,
- en cas de non-paiement des cotisations,
- au décès de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Seul le Souscripteur peut résilier le contrat. Cette résiliation peut intervenir à tout moment, elle doit être notifiée à l'assureur via l'espace personnel mis à la disposition du Souscripteur.

Alan, l'assurance santé qui fait du bien.

Alan Insurance est une société anonyme au capital de 150.800.000 € entièrement libéré - RCS Paris 908 311 103 - siège social: 117 Quai de Valmy - 75010 Paris.
Alan Insurance délègue la distribution et la gestion du Contrat à Alan Services, société anonyme (RCS Paris 908 361 314) intermédiaire d'assurance (n°ORIAS 220 049 25).
Les entités sont régies par le code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, place de Budapest, CS 92459, 75 436 Paris cedex 09

CNP Assurances

Société anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré - N° 341 737 062 R.C.S Paris
Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux
www.cnp.fr

Tableau de garanties

Notes

Une version expliquée et commentée de ce tableau est disponible sur alan.com/disability-coverage/249.

La plupart des garanties sont calculées en fonction d'un "salaire de référence".

Ce salaire correspond à l'ensemble des revenus bruts des 12 derniers mois.

Incapacité temporaire totale de travail (Arrêt de travail)

À savoir :

En cas d'arrêt de travail, vous touchez une indemnité destinée à compenser la baisse de vos revenus. L'ensemble des prestations et éventuels salaires résiduels ne peuvent être supérieurs au salaire net touché avant l'arrêt de travail.

C'est transparent pour vous; votre employeur touche ces montants et vous les reverse (via votre fiche de paie).

Rente en cas d'incapacité temporaire et totale de travail

La garantie intègre les prestations versées par la Sécurité sociale.

80 % du salaire de référence

Après 30 jours d'arrêt de travail

Maximum de 296 755 €⁽⁺⁾ par an

Invalidité permanente

À savoir :

En cas d'invalidité permanente, vous touchez une indemnité destinée à compenser la baisse de vos revenus. L'ensemble des prestations et éventuels salaires résiduels ne peuvent être supérieurs au salaire net touché avant l'invalidité.

Rente hors accident du travail et maladie professionnelle

La garantie intègre les prestations versées par la Sécurité sociale.

Les catégories d'invalidité sont définies par la Sécurité sociale.

Invalidité de 1ère catégorie	40 % du salaire de référence Maximum de 148 378 € ⁽⁺⁾ par an	Votre capacité de travail est réduite de 2/3 mais vous pouvez encore exercer une activité professionnelle.
Invalidités de 2ème et 3ème catégories	80 % du salaire de référence Maximum de 296 755 € ⁽⁺⁾ par an	Vous êtes incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque.

Rente en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (ATMP)

La garantie intègre les prestations versées par la Sécurité sociale.

Les taux d'incapacité permanente sont déterminés par la Sécurité sociale.

Taux d'incapacité permanente entre 33% et 66%	120 % du salaire de référence multiplié par le taux d'incapacité permanente Maximum de 445 133 € ⁽⁺⁾ multiplié par le taux d'incapacité permanente par an	De 40 à 80% de votre salaire de référence en fonction de votre taux d'incapacité.
Taux d'incapacité permanente supérieur à 66%	80 % du salaire de référence Maximum de 296 755 € ⁽⁺⁾ par an	

Garanties en cas de décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

À savoir :

Une personne est considérée en "perte totale et irréversible d'autonomie" lorsqu'elle est dans l'incapacité d'exercer une profession et qu'elle a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante (se nourrir, se vêtir, bouger et se laver).

Capital décès et PTIA	3 fois le salaire annuel de référence Minimum de 157 651 € ⁽⁺⁾ et maximum de 1112 832 € ⁽⁺⁾	Montant versé à vos bénéficiaires au moment de votre décès (ou à vous en cas de PTIA)
Capital supplémentaire versé en cas de décès et PTIA Par personne à charge	90 % du salaire annuel de référence Maximum de 333 850 € ⁽⁺⁾ par personne	Ce capital supplémentaire vient augmenter le montant versé en cas de décès ou PTIA.
Capital supplémentaire en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou de partenaire de Pacs	1 fois le capital décès et PTIA déjà versé Y compris capital supplémentaire par personne à charge	Si votre conjoint devait décéder dans l'année suivant votre disparition, un second capital décès serait versé à vos enfants à charge.
Rente éducation Rente versée à vos enfants à charge suite à votre décès ou votre PTIA La rente éducation est doublée pour les orphelins de père et de mère.		
Jusqu'au 18ème anniversaire	12 % du salaire de référence Minimum de 11128 € ⁽⁺⁾ par an, maximum de 44 513 € ⁽⁺⁾ par an	
Du 18ème au 21ème anniversaire Ou au 26ème anniversaire en cas de poursuite des études	15 % du salaire de référence Minimum de 13 910 € ⁽⁺⁾ par an, maximum de 55 642 € ⁽⁺⁾ par an	
A partir de 18 ans pour les enfants bénéficiant d'allocations pour personnes handicapées Sans limite d'âge	15 % du salaire de référence Minimum de 13 910 € ⁽⁺⁾ par an, maximum de 55 642 € ⁽⁺⁾ par an	

(+) Les montants marqués du signe "plus" progressent **tous les ans** au 1er janvier comme le plafond annuel de la Sécurité sociale (le PASS, déterminé par les pouvoirs publics).